

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable et de la
mer, en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat**

Arrêté relatif au tir des colombidés dans le département du Gers

Le Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu l'article L. 424-1, R.424-7 et R.424-9 du code de l'environnement ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 19 janvier 2008 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies,

ARRETE

Article 1er - Le tir au vol à partir d'installations surélevées (pylônes et plates-formes de tirs) est interdit dans tout le département.

Article 2 - La chasse à tir à l'agrainée est interdite dans tout le département.

Article 3 - La chasse à tir au sol et à l'envol du sol des champs est interdite dans tout le département de l'ouverture générale jusqu'à la date de clôture définie dans les conditions fixées en application des articles R. 424-7 et R. 424-9 du code de l'environnement.

Article 4 - Tout poste inexploité pendant trois années consécutives sera considéré comme inexistant.

Article 6 - L'emploi des appelants vivants n'est autorisé que pour le tir au posé dans les arbres.

Article 7 - Le préfet du département du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune.

Pour Ampliation :

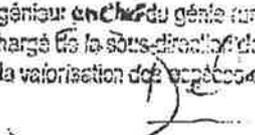
Le chef du bureau de la chasse et de la pêche en eau douce


Jean-Dominique DUPONT

Fait à Paris, le 3 AOUT 2009

Pour le ministre d'Etat et par délégation,

L'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts,
chargé de la sous-direction de la protection et de
la valorisation des espaces et de leurs milieux


Paul DELDUC